

Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences



**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE  
DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU  
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC  
DES EAUX USÉES ASSIMILÉES  
DOMESTIQUES  
AU BÉNÉFICE**

**DE**

**HOLOSOLIS**



## Préambule :

L'établissement **HOLOSOLIS**, une usine de fabrication de panneau photovoltaïque d'une capacité de 5 gigawatts, s'implante sur la zone d'activités communautaire Europole 2 à Hambach et prévoit la création de 1700 emplois.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, compétente en assainissement, exploite le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Willerwald d'une capacité de 12.500 équivalents-habitants, conçue pour traiter les eaux usées des communes de Willerwald, Sarralbe et Hambach ainsi que les eaux usées de type domestique de l'Europole 2. En 2024, 8.800 équivalents-habitants sont raccordés à la station d'épuration.

Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques de l'Etablissement **HOLOSOLIS** correspond à environ 600 équivalents-habitants en termes de pollution pour un volume rejeté de 24 m<sup>3</sup>/jour (emplois postés en 3/8 et présence d'une restauration collective).

Les eaux usées industrielles sont traitées directement par l'Etablissement **HOLOSOLIS** et ne sont pas rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées communautaire, les eaux pluviales font également l'objet d'un rejet spécifique.

Le **Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences** (la Collectivité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-19-1 et suivants,

Vu le code pénal et en particulier son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1331-10 et R 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 2011-11-et suivants,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020,

Vu le Règlement du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences,



Considérant que le rejet des effluents assimilés domestiques constitue un effluent non domestique lorsque la charge journalière en DBO5 est supérieure à 1,2 kg DBO5/jour,

Considérant que la station d'épuration de Willerwald d'une capacité nominale de 12.500 équivalents-habitants est en capacité de traiter des eaux usées assimilées domestiques supplémentaires.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **HOLOSOLIS**, représenté par Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, en qualité de Directeur, pour les installations situées, rue André-Marie Ampère à HAMBACH 57910 est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées assimilées domestiques dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, via un branchement décrit comme suit :

- Un branchement pour les eaux usées assimilées domestiques à l'aval de l'usine qui sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Willerwald

### **ARTICLE 2- CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### ***2.1. Prescriptions générales***

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur,

Les eaux usées rejetées doivent

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C,
- c) garantir l'innocuité des effluents vis-à-vis des ouvrages d'assainissement destinés à les recevoir et vis-à-vis de la génération de nuisances pour le voisinage. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires,
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles,
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou la station de traitement des eaux usées (STEU),
  - D'endommager le système de collecte, la STEU et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la STEU et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants,
  - D'influencer la qualité des boues résiduelles de la STEU de manière à dégrader leur capacité à la valorisation agricole ou au retraitement,

e) Respecter les prescriptions suivantes :

- Demande Biologique en Oxygène (DBO5)  
Concentration maximale : 800 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)  
Concentration maximale : 2 000 mg/l
- Matière en Suspension (MES)  
Concentration maximale : 600 mg/l
- Azote Global (NGL)  
Concentration maximale : 150 mg/l
- Phosphore total (Pt)  
Concentration maximale : 50 mg/l

Sulfures	1	mg/1		
Chlorures	400	mg/1		
MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	150	mg/1		
Cyanures	0,1	mg/1	si le rejet dépasse	1 g/j
Arsenic et composés (As)	0,05	mg/1	si le rejet dépasse	0.5 g/j
Cadmium (Cd)	0,2	mg/1		
Chrome et composés (Cr)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Chrome hexavalent	0,1	mg/1	si le rejet dépasse	1 g/j
Cuivre et composés (Cu)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Etain et composés (Sn)	2	mg/1	si le rejet dépasse	20 g/j
Fer, aluminium et composés (Fe+ Al)	5	mg/1	si le rejet dépasse	20 g/j
Fluor et composés (F)	15	mg/1	si le rejet dépasse	150 g/j
Nickel et composés (Ni)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Manganèse et composés (Mn)	1	mg/1	si le rejet dépasse	10 g/j
Mercurure (Hg)	0,05	mg/1		
Plomb et composés (Pb)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Zinc et composés (Zn)	2	mg/1	si le rejet dépasse	20 g/j
Indice phénols	0,3	mg/1	si le rejet dépasse	3 g/j
Composés organiques halogènes (AOX)	1	mg/1	si le rejet dépasse	30 g/j
Total 7 PCB	0,2	µg/1		
Fluoranthène	1,1	µg/1		
Benzo(b)fluoranthène	0,5	µg/1		
Benzo(a)pyrène	0,4	µg/1		

## ***2.2. Prescriptions Particulières***

L'établissement **HOLOSOLIS** s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, et inversement.

## ***2.3. Ouvrages de prétraitement***

L'établissement **HOLOSOLIS**, comprenant un espace de restauration, devra mettre en place un séparateur à graisses.



#### **2.4. Entretien des ouvrages de prétraitement :**

L'établissement **HOLOSOLIS** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les-dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité, et des caractéristiques de ses installations l'établissement doit faire procéder à :

Vidange       Séparateur(s) à graisses      tous les 2 mois

*Et tenir à disposition de la collectivité les informations et/ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations et du devenir des déchets issus de ces opérations (BDSD).*

#### **2.5. Mise en conformité**

*Sans objet*

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'établissement **HOLOSOLIS**, dont le déversement des eaux usées assimilées domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis à une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 – CONVENTION DE REJET**

Sans objet

### **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES REJET**

#### **5.1. Autosurveillance**

L'établissement **HOLOSOLIS** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité au regard des prescriptions du présent Arrêté.

Compte tenu de son activité, et des caractéristiques de ses installations l'établissement **HOLOSOLIS** :

N'est pas soumis à un programme d'autosurveillance pour les eaux usées assimilées domestiques.



*L'établissement HOLOSOLIS transmettra, à fréquence semestrielle, les volumes d'eaux usées assimilées domestiques rejetées.*

## **5.2. Contrôles par la collectivité**

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement **HOLOSOLIS**.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient dans une proportion rédhibitoire (plus de 30 %) les concentrations maximales autorisées ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle seraient mis à la charge de l'établissement **HOLOSOLIS** sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE MESURES ET DE PRÉLEVEMENTS**

L'Etablissement **HOLOSOLIS** s'engage à assurer le libre accès sur les points de rejet d'eaux usées assimilées domestiques pour permettre la réalisation de contrôles inopinés tels que décrit dans l'article 5.2.

Il est entendu que cet accès sera autorisé sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement **HOLOSOLIS**, dont le détail sera le cas échéant communiqué à la Collectivité.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIF DE COMPTAGE DES REJETS**

L'Etablissement **HOLOSOLIS** mettra en place un dispositif de comptage des volumes d'eaux rejetés au réseau si le comptage de l'eau potable en entrée de station ne correspond pas au volume rejeté, à défaut, c'est le volume d'eaux usées arrivant au poste de pompage de la Collectivité qui sera pris en compte pour la facturation.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATION D'ALERTE**

L'établissement **HOLOSOLIS** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité, exploitante de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement :

- a) de produits toxiques ou corrosifs
- b) de produits susceptibles de provoquer des dégagements gazeux
- c) d'effluents non conformes au présent arrêté.

L'établissement **HOLOSOLIS** précisera la nature et les quantités de produits déversés.



## **ARTICLE 9 – DURÉE DE L’AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

A l’expiration de cette période, la présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration du délai de 12 mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de l’une ou l’autre des parties.

## **ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE L’AUTORISATION**

L’autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d’activité, l’Etablissement **HOLOSOLIS** devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l’établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d’Assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d’intérêt général ou par décision de l’administration chargée de la Police de l’Eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Cette autorisation ne concerne pas le rejet d’eaux pluviales, ni le rejet d’eaux industrielles traitées.

## **ARTICLE 11 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l’affichage pour les tiers.

## ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Président est chargé de l'exécution du présent Arrêté, lequel sera applicable après les formalités de publicité, notification à l'intéressé et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Sarreguemines, le 26 avril 2024

Le Président,  
Roland ROTH

